

Responsabilité du fabricant
et du vendeur

LES DOMMAGES QUI DÉCOULENT DE LA PERFORMANCE INADÉQUATE D'UN PRODUIT ET LA RENONCIATION TACITE À INVOQUER UN MOTIF D'EXCLUSION : LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC FAIT LE POINT

Lombard du Canada Itée c. Ezeflow inc., 2008 QCCA 1759

NATHALIE DUROCHER

DINA RAPHAEL

LE 24 SEPTEMBRE 2008, LA COUR D'APPEL A RENVERSÉ UNE DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE AYANT ACCUEILLI UNE RÉCLAMATION D'UNE ASSURÉE CONTRE SON ASSUREUR POUR DES DOMMAGES CAUSÉS À LA SUITE DU RETRAIT D'UN BIEN FABRIQUÉ PAR L'ASSURÉE.

DANS UNE DÉCISION PARTAGÉE, LA COUR D'APPEL DÉCIDE QU'UNE POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE TYPE « MULTIRISQUE » NE COUVRE PAS LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR SUITE DU RETRAIT D'UN PRODUIT DÉFECTUEUX FABRIQUÉ PAR SON ASSURÉE. ELLE SE PRONONCE ÉGALEMENT SUR LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'INVOQUER UN MOTIF D'EXCLUSION EN TEMPS OPPORTUN.

LES FAITS

Ezeflow est une entreprise spécialisée dans la fabrication de raccords de tuyauterie destinés aux raffineries, aux gazoducs et aux plates-formes de forage en mer.

En 1998, Ezeflow conclut un contrat avec Genoyer pour la fabrication de 142 raccords de tuyauterie devant être incorporés à des plates-formes de forage appartenant à Sable. Kvaerner, quant à elle, est responsable de l'installation des raccords fabriqués par Ezeflow.

Lors de l'assemblage des raccords aux tuyaux de la plate-forme, Kvaerner constate la présence de fissures sur les raccords Ezeflow. Des tests révèlent alors que les raccords ont subi un déséquilibre dans l'intégration des matériaux de base, ce qui a eu pour effet de faciliter la propagation de fissures en présence de chaleur. Cent quatorze (114) des cent quarante-deux (142) pièces sont déjà installées lorsque les défaillances apparaissent.

Bousculés par le délai de livraison des plates-formes, Sable, Genoyer et Kvaerner décident de remplacer les raccords fabriqués par Ezeflow par ceux d'un concurrent. Kvaerner procède au retrait des raccords et Ezeflow rembourse le coût des travaux (410 572,80 \$).

Ezeflow réclame à son assureur responsabilité (« Lombard ») le montant de 410 572,80 \$ versé à Genoyer, représentant le coût des réparations faites aux tuyaux. Ezeflow retire toutefois de sa réclamation :

- a) le coût des 142 raccords préalablement fournis à Kvaerner; et
- b) le coût du retrait des raccords.

Lombard refuse d'indemniser et invoque, entre autres, que le coût des réparations des tuyaux ne découle pas d'un dommage causé par un sinistre, mais bien de l'enlèvement des raccords défectueux et que, par conséquent, ces dommages ne sont pas couverts par la police d'assurance responsabilité.

LA POLICE D'ASSURANCE

Ezeflow a souscrit une police d'assurance responsabilité civile de type « multirisque » comportant notamment les exclusions suivantes :

« 2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

[...]

- I) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de VOS PRODUITS survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- J) en ce qui concerne le risque PRODUIT APRÈS/TRAVAUX, la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de VOS TRAVAUX, lorsqu'ils ont été exécutés par vous et que les dommages surviennent du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- K) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de BIENS DÉFECTUEUX ou la privation de jouissance de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causées par :
 - a) des défauts, lacunes ou dangers dans VOS PRODUITS ou VOS TRAVAUX, après leur mise en usage conformément à leur destination;
 - b) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats;
- L) le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :
 - a) de VOS PRODUITS;
 - b) de VOS TRAVAUX;
 - c) de BIENS DÉFECTUEUX;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné; [nos soulignés] »

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

La juge de première instance conclut à la survenance d'un sinistre qu'elle identifie comme étant « le dommage aux biens d'un tiers », soit le dommage aux tuyaux.

Elle écarte l'application des exclusions prévues à la police d'assurance responsabilité, aux motifs suivants:

- a) exclusion I) : la réclamation vise les coûts de réparation sur les biens d'un tiers (tuyaux de Genoyer) et non pas la perte des raccords fabriqués par Ezeflow;
- b) exclusion J) : ce sont les soudures qui sont défectueuses et non pas les raccords;
- c) exclusion K) : en raison de l'estoppel, cette exclusion ne s'applique pas puisque l'assureur ne l'a pas invoquée en temps opportun;
- d) exclusion L) : ce n'est pas un cas de retrait ou de rappel de produit puisque c'est Kvaerner qui a décidé de procéder au retrait des raccords et non pas Ezeflow.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

A. LES DOMMAGES RÉSULTANT DU DÉFAUT D'UN BIEN FABRIQUÉ PAR L'ASSURÉE

Dans une décision partagée, la Cour d'appel renverse le jugement de première instance. Même s'ils en tirent la même conclusion, les motifs diffèrent.

► LA MAJORITÉ

Le juge en chef Robert et le juge Rochette sont d'avis que le dommage est survenu par l'apparition de fissures sur les raccords et non dans les soudures les reliant aux tuyaux. Cette appréciation des faits diffère de celle du juge de première instance.

Selon les juges majoritaires, les dommages ne résultent pas d'un sinistre, car l'apparition de fissures n'est pas causée par un accident, une malchance ou une mésaventure imprévue. Les raccords d'Ezeflow étaient défectueux et les dommages liés à leur retrait sont visés par l'exclusion 2 L) de la police de Lombard.

C'est lors de l'application de chaleur nécessaire à la soudure des raccords que les fissures sont apparues. Ce sont donc les soudures faites au moment de la fabrication des raccords qui étaient défectueuses, et non les soudures liant les raccords aux tuyaux.

La réclamation vise donc des dommages résultant d'un défaut découvert sur les biens fabriqués par l'assurée Ezeflow, et non d'un accident.

La majorité applique l'exclusion 2 L) de la police en se basant sur les faits suivants :

- les raccords ont été « repris à leurs utilisateurs » en raison de leurs défauts réels ou soupçonnés;

- les raccords ne pouvaient servir à la fin à laquelle ils étaient destinés;
- bien que les raccords n'aient pas fait l'objet d'un retrait total et que leur retrait n'ait pas été demandé par EzeFlow, les frais ont été occasionnés par le retrait et la réparation des biens jugés défectueux au sens de la police.

Les juges majoritaires sont d'avis que les dommages qui découlent de la performance inadéquate d'un produit ne sont pas la conséquence d'un sinistre. Les coûts engagés pour les travaux de rechanfreinage des tuyaux afin de permettre l'installation de nouveaux raccords constituent un dommage de nature économique découlant de la défectuosité d'un bien qui n'est pas couvert par l'assurance.

En l'espèce, l'exclusion 2 L) s'applique même si le retrait des raccords n'a pas été demandé par l'assurée EzeFlow, mais par un tiers, en l'occurrence Kvaerner.

► LA MINORITÉ

Bien qu'il en vienne au même résultat, le juge Beaugard justifie sa position par d'autres motifs. Selon lui, les dommages causés aux tuyaux constituent à priori un sinistre garanti puisque ces dommages résultent d'un fait accidentel de l'assurée. Par contre, il est d'avis que l'exclusion 2 K) s'applique et que les dommages matériels causés aux biens du client par suite d'une défectuosité du produit de l'assurée ne sont pas couverts.

B. DÉFAUT D'INVOKER UN MOTIF D'EXCLUSION

► LA MAJORITÉ

En ne se prononçant pas sur l'exclusion 2 K), les juges majoritaires confirment également une règle importante, soit celle qu'il est nécessaire d'invoquer une clause d'exclusion en temps opportun, et soulignent les conséquences du défaut de le faire.

En effet, le défaut de l'assureur d'invoquer un moyen de défense dans la lettre à l'assuré l'informant de sa décision de ne pas recevoir la réclamation, de même que le fait de ne pas l'avoir mentionné dans sa défense, constitue une renonciation tacite et rend l'assureur forclos d'opposer ultérieurement ce moyen à l'assuré.

Selon les juges majoritaires, il y a lieu de distinguer la notion d'estoppel en common law et la notion de renonciation tacite. La première n'a pas sa place en droit civil alors que la seconde est applicable. Toutefois, le résultat est identique : le défaut d'invoquer cette clause d'exclusion s'avère lourd de conséquences pour l'assureur.

► LA MINORITÉ

La position du juge Beaugard diffère sur ce point. Il est d'avis qu'on ne peut dégager de présomption de l'omission de l'assureur d'invoquer un moyen de défense. Selon lui, l'omission d'invoquer l'exclusion 2 K) de la police ne pourrait avoir ultimement l'effet de transformer une police d'assurance responsabilité en une police garantissant un assuré contre les défectuosités de ses produits.

CONCLUSION

Cette décision précise que le seul fait qu'un produit de l'assuré soit défectueux ne peut être considéré comme un sinistre. L'assurance responsabilité ne couvre pas les réclamations pécuniaires résultant de produits défectueux en présence d'une clause d'exclusion à cet effet. Seuls les sinistres et dommages résultant d'accidents sont couverts.

Le second aspect précise que l'assureur qui fait défaut d'invoquer l'exclusion appropriée dans sa lettre de dénégation et sa défense risque de devoir payer le prix de son inadvertance.

Il est donc important de faire une étude approfondie du dossier, dès la réclamation, afin de s'assurer que tous les moyens de défense sont invoqués.

Nous vous conseillons par ailleurs de consulter rapidement vos conseillers juridiques lorsque vous croyez qu'une exclusion doit être invoquée. Ainsi, il sera plus facile de soulever en temps opportun les motifs appropriés.

NATHALIE DUROCHER ► 514 877-3005 ► ndurocher@lavery.ca

DINA RAPHAEL ► 514 877-3013 ► draphael@lavery.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants
du groupe Responsabilité du fabricant et du vendeur
pour toute question relative à ce bulletin

ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca

JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca

SYLVIE BOULANGER 514 878-5592 sboulanger@lavery.ca

MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca

PAUL CARTIER 514 877-2936 pcartier@lavery.ca

LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca

LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca

C. FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528 fcouture@lavery.ca

DANIEL ALAIN DAGENAI 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca

MARY DELLIQUADRI 613 560-2520 mdquadri@lavery.ca

NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca

BRIAN ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca

JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca

JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca

BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca

ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca

JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca

ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca

J. VINCENT O'DONNELL, c.r., Ad. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca

MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca

DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca

IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca

JEAN SAINT-ONGE, Ad. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA